

CONVENTION
RELATIVE A L'EXPERIMENTATION D'UNE SOLUTION INNOVANTE
POUR LE CAPTAGE DES PARTICULES FINES A LA SOURCE
DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE – ENTREPRISE TALLANO TECHNOLOGIE

Marché public passé sur le fondement de l'article R. 2122-9-1 du Code de la commande publique qui dispose que l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

La présente convention est conclue,

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean_Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente en date du 5 décembre 2022.

ci-après désigné « le Département », d'une part

et

L'entreprise Tallano Technologie, représentée par son Président directeur général, M. Christophe Rocca-Serra, 98 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt France, habilité à signer les présentes

Numéro SIRET :

Code APE :

Dénommée ci-après par "l'entreprise"

d'autre part,

Désignées ensemble ci-après par "les Parties"

PREAMBULE

Le service achats logistique (Direction des moyens généraux du Département d'Ille-et-Vilaine/Pôle construction et logistique) gère l'ensemble de la flotte de véhicules engins et vélos de la collectivité.

La gestion de la flotte automobile est assurée selon 3 axes (optimiser la flotte / rajeunir la flotte / verdir la flotte) dont le dernier axe amène le service à proposer différentes actions dont le déploiement de véhicules électriques pour limiter notre impact d'émissions de CO2 lors des déplacements professionnels des agents.

Depuis mars 2020, le service achats logistique travaille sur l'expérimentation d'une solution innovante et brevetée de captage des particules fines à la source du freinage des véhicules proposée par l'entreprise Tallano Technologie, dans le but de proposer des déplacements professionnels qui nécessitent de se faire en véhicules légers avec encore moins d'émissions de polluants. Cette expérimentation préfigure des dispositions techniques futures en matière de réduction des particules fines, notamment via la future norme euro VII (règlements de l'Union européenne qui fixent les limites maximales de rejets polluants pour les véhicules roulants neufs).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Seul l'exemplaire original des pièces constitutives conservées par l'administration fait foi.

Les dispositions de la présente convention prévalent sur celles qui figureraient dans les documents préalables à la signature du marché, lettres ou autres documents échangés entre le Département et le titulaire.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire, en cours d'exécution du marché, ne pourra s'intégrer dans les clauses contractuelles.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties collaborent à l'expérimentation d'une solution innovante pour le captage des particules fines à la source.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES :

- la présente convention valant acte d'engagement,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 - publié au JO du 1er avril 2021

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage sur la durée totale de la convention à :

Mettre à disposition 10 véhicules électriques dont :

- 8 véhicules affectés en zone urbaine (plus de freinage)
- 2 véhicules affectés en zone rurale (à titre de comparaison avec la zone urbaine)

Qui seront équipés de la solution proposée par l'entreprise Tallano Technologie.

ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise Tallano Technologie s'engage sur la durée totale de la convention à :

4.1 : Organiser l'installation de leur solution sur les 10 véhicules électriques de service du Département d'Ille-et-Vilaine

4.2 : Gérer l'extension de l'homologation de ces 10 véhicules auprès du constructeur

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La convention pourra être prolongée d'une année supplémentaire sur décision du Département sans modification de la mission et sans impact financier, au titre d'une clause de réexamen de la convention.

Le département se réserve le droit de mettre fin à cette convention sans délai en cas de non-respect des engagements visés à l'article 3 et 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 –SUIVI

Afin d'évaluer cette expérimentation, les parties prenantes assureront :

6.1 Département d'Ille-et-Vilaine

- le retour des utilisateurs des véhicules de service concernés
- un suivi de la fréquence des opérations de maintenance

6.2 Entreprise Tallano Technologie :

- un suivi de la masse des particules collectées par véhicule
- les opérations de maintenance du système : changement et/ou nettoyage des filtres et des tuyaux de liaison entre les plaquettes et la turbine d'aspiration
- le traitement des particules captées
- le pesage des disques et plaquettes de frein de chaque véhicule équipé du système de filtration de Tallano Technologie au début de la mise en place du système (T0) et à la fin de l'opération de suivi (T0 + 12 mois)

ARTICLE 7 – CONTENU ET NATURE DES PRIX

Le budget global (sur toute la durée de la convention) de cette opération est estimé à 60 000 € TTC (prestations Tallano hors dépenses cheffe projet Département d'Ille-et-Vilaine) avec un financement de l'Ademe à hauteur de 29 250 € TTC. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations et fournitures, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

ARTICLE 8 – MODALITES PAIEMENT

8-1-Facturation

Le règlement pourra se faire soit, sur la totalité des prestations exécutées sur présentation de la facture de Tallano Technologie correspondante à l'issue de la durée totale de la convention, soit, par acomptes. Ce sont des paiements intermédiaires rémunérant des prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution. L'acompte ne peut pas dépasser le montant des prestations déjà réalisées. La périodicité maximale de l'acompte peut être ramenée à 1 mois.

La ou les factures doivent être envoyées par voie électronique via la plateforme de dématérialisation « CHORUS PRO » en se munissant du numéro d'engagement transmis suite à la notification du marché ou sur le bon de commande ainsi que du code SIRET de la collectivité (223500018 00013). Le portail CHORUS PRO est accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers et/ou le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro d'engagement comptable;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

8.2-Mode et délai global de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique par mandat administratif. Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 (trente) jours.

Le délai court à compter de la réception de la facture.

10.3-Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, et ce à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

ARTICLE 11 –COMMUNICATION

Le Département d'Ille-et-Vilaine, l'entreprise Tallano et les différents partenaires de cette expérimentation pourront communiquer et valoriser cette expérimentation sur différents supports sans atteinte à l'intégrité des différentes parties.

ARTICLE 12– ECHANGES AVEC LE DEPARTEMENT

L'entreprise veillera à prendre l'attache du service achats logistique du Département d'Ille-et-Vilaine pour tout échange. Le nom des personnes identifiées pourra évoluer au gré de mouvements de personnel.

Coordonnées du service achats logistique de la Direction des Moyens généraux sont les suivantes :

Téléphone : 02.99.02.43.02 / Mail : valerie.prudhomme@ille-et-vilaine.fr / 1 avenue de la Préfecture 35000 RENNES

ARTICLE 13-LITIGES

Les litiges éventuels seront régis exclusivement par les lois et règlements français. Les tribunaux administratifs français auront, seuls, compétence pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des titulaires étrangers.

Dans le cadre du présent marché, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux de forme et de contenu identiques,

Pour le Département

Pour l'entreprise

Jean-Luc CHENUT

Christophe ROCCA-SERRA

Président

Président Directeur général

Éléments financiers

Commission permanente

du 05/12/2022

N° 47076

Dépense(s)

Réservation CP n°19845

Imputation **011-0202-617-0-P341**
Études et recherches

Montant crédits inscrits 60 000 € **Montant proposé ce jour 60 000 €**

TOTAL 60 000 €

Recette(s)

Imputation 74-0202-7475-P341 - PARTICIPATION EXPERIMENTATION

Objet de la recette PARTICIPATION EXPERIMENTATION

Nom du tiers ADEME

Montant 29 250 €